

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Institutions

Personne-ressource :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des
membres
416 943-6908
rcorner@iroc.ca

14-0133
Le 29 mai 2014

Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 **Rapport sur le rendement et information** **à fournir sur les honoraires et frais** **Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers** **membres et au Formulaire 1 des courtiers membres**

Contexte des modifications apportées par l'OCRCVM au Modèle de relation client-conseiller – Phase 2

Le 12 décembre 2013, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM**) qui portaient sur le second (et dernier) volet d'objectifs d'ordre réglementaire prévus dans le projet de modèle de relation client-conseiller, à savoir :

- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et à fournir dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM soumises alors à la consultation publique visaient l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles apportées au Règlement 31-103 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) concernant la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM**). Ces modifications adoptées par les ACVM étaient entrées en vigueur le 15 juillet 2013.



Annnonce de l'approbation par les ACVM et de la mise en œuvre par l'OCRCVM des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont la prise d'effet est prévue au plus tard le 15 juillet 2014

Le présent Avis sur les règles sert à annoncer l'approbation par les autorités en valeurs mobilières compétentes et la mise en œuvre par l'OCRCVM des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont la prise d'effet est prévue au plus tard le 15 juillet 2014 (les **Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM**). La liste qui suit présente les éléments et les dates de prise d'effet des Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM:

| Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM | Prise d'effet |
|---|---|
| Les dispositions modifiées pour rendre le libellé actuel plus précis et/ou les dispositions des Règles des courtiers membres dont la numérotation a changé : <ul style="list-style-type: none">o Paragraphes 2(a) à 2(c) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »o Paragraphe 2(d) de la Règle 200 et le poste (d) actuel [<i>Relevés de compte des clients</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle », sauf :<ul style="list-style-type: none">▪ Les sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 [<i>coût de la position</i>];▪ L'alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>mention sur les frais d'acquisition reportés</i>]o Paragraphes 2(h) à 2(k) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »o Paragraphe 2(l) de la Règle 200 et le poste (l) actuel [<i>avis d'exécution</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle », sauf :<ul style="list-style-type: none">▪ La révision au préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200 [<i>information sur les frais reportés dans les avis d'exécution</i>]▪ Le sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>]o Paragraphes 2(m) à 2(r) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » | Immédiate Immédiate Immédiate Immédiate Immédiate |
| Les nouvelles dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">o Article 9 de la Règle 29 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]o Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>]o Alinéa 5(2)(j) de la Règle 3500 [<i>Information sur la relation – disposition traitant des indices de référence du rendement des placements</i>] | 15 juillet 2014 15 juillet 2014 15 juillet 2014 |
| Version française des Règles des courtiers membres : Toutes les occurrences de « titre d'emprunt » figurant dans les Règles des courtiers membres sont remplacées par « titre de créance » | À compter de la date du présent document |

Avis 14-0133 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller - Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM



Un sommaire de la nature et de l'objectif des nouvelles dispositions comprises dans les Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont la mise en œuvre a été annoncée est exposé ci-après.

Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations -

[Nouvel article 9 de la Règle 29]

Les Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM présentent une nouvelle obligation en bonne et due forme : informer le client de détail, avant que l'achat ou la vente n'ait lieu, de tous les honoraires et frais associés à l'instruction qu'il donne visant l'achat ou la vente d'un titre dans son compte. Il s'agit de la codification d'une pratique exemplaire suivie depuis longtemps dans le secteur, qui avait été déjà expliquée dans la Note d'orientation de l'OCRCVM sur le modèle de relation client-conseiller¹. Elle s'inscrit dans la logique de l'obligation équivalente introduite à l'article 14.2.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance -

[Nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200, préambule]

Le libellé du nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 révisé l'exigence antérieure de l'OCRCVM qui oblige les courtiers membres à fournir l'information sur la rémunération dans les avis d'exécution visant des titres de créance qu'ils transmettent aux clients de détail. Selon le nouveau libellé, il faudra :

- fournir l'information soit sur la rémunération totale soit sur la commission brute² prélevée sur l'opération,
- lorsque l'information est fournie sur la commission brute, inscrire la mention suivante :
« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »

¹ Consulter l'Avis sur les règles 12-0108 de l'OCRCVM, « Modèle de relation client-conseiller – Orientation », publié le 26 mars 2012.

² Par « rémunération totale » on entend le total des primes, décotes, commissions ou autres frais de services que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance. Par « commission brute » on entend la commission que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance (par opposition à la « commission nette » qui correspond à la quote-part de la commission imputée à l'opération qui revient au représentant inscrit).



L'obligation révisée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que l'obligation révisée par l'OCRCVM ne s'appliquera qu'aux opérations des clients de détail.

Information sur la relation – disposition traitant des indices de référence du rendement des placements -

[Nouvel alinéa 5(2)(j) de la Règle 3500]

Comme démarche complémentaire à l'introduction ultérieure du rapport sur le rendement, une nouvelle obligation a été ajoutée sous forme de nouvel alinéa 5(2)(j) à la Règle 3500 sur l'information sur la relation. Ce nouvel alinéa prévoit une explication générale sur ce que sont les indices de référence du rendement des placements, sur la façon de s'en servir pour que le client puisse évaluer le rendement de ses placements et sur les choix d'indices que le courtier membre pourrait lui offrir.

Cette nouvelle obligation s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa m) du paragraphe 2) de l'article 14.2 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Date de l'approbation du conseil d'administration de l'OCRCVM

Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 27 novembre 2013. Le texte des modifications est joint à l'Annexe A.

Réponse aux commentaires du public

Ces modifications ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié, le 12 décembre 2013, en marge de l'Avis sur les règles 13-0300 de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a pris acte de tous les commentaires reçus et remercie les auteurs de ces commentaires. Un résumé des commentaires reçus et des réponses du personnel de l'OCRCVM est joint à l'Annexe B.

Sommaire des révisions

Ces modifications reproduisent les révisions apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public. Aucune révision importante n'a été apportée aux projets de modification des règles déjà publiés. Des modifications mineures ont également été apportées par souci de clarification, dont aucune ne représente une modification de fond des projets précédemment publiés dont la prise d'effet est prévue au plus tard le 15 juillet 2014. On trouvera à l'Annexe C une version soulignée indiquant les révisions effectuées depuis la publication, le 12 décembre 2013, de l'appel à commentaires sur les projets de modification.

Annexes

[Annexe A](#) - Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM

[Annexe B](#) - Réponse aux commentaires du public

[Annexe C](#) - Version soulignée des Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM publiées le 12 décembre 2013

Avis 14-0133 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller - Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM